

PARIS 22 OCTOBRE 1979
Aff. COLINET c/S.G.T.E.

PIBD 1980.249.III.1

DOSSIERS BREVETS 1980 - III - n. 3

-GUIDE DE LECTURE-

- INVENTIONS D'EMPLOYES : . GRATIFICATION **
. COMPETENCE **

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre la S.G.T.E. et COLINET, engagé en qualité d'ingénieur.
- : COLINET invente un dispositif de contrôle de batterie d'accumulateur et communique son invention à l'employeur.
- 23 janvier 1973 : La S.G.T.E. dépose une demande de brevet sur l'invention de COLINET.
- : COLINET résilie le contrat de travail.
- 16 avril 1976 : COLINET réclame à la S.G.T.E. la gratification prévue par l'article 63 de la Convention collective du Bâtiment.
- : La S.G.T.E. adresse 3 000 F à COLINET ...
- : ... qui estime cette gratification insuffisante.
- : COLINET assigne la S.G.T.E., défendeur, en exécution du contrat de travail (versement d'une gratification conforme à la Convention collective) devant le Conseil des Prud'hommes de Paris.
- : La S.G.T.E. soulève l'exception d'incompétence du Conseil des Prud'hommes.
- 23 mars 1979 : Le Conseil des Prud'hommes rejette l'exception.
- : La S.G.T.E. forme un contredit de compétence.
- 22 octobre 1979 : La Cour d'appel de Paris rejette le contredit.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur au contredit (S.G.T.E.)

prétend que le Conseil des Prud'hommes devait se déclarer incompétent à l'égard d'un problème de gratification faisant suite à une invention de salarié.

b) Le défendeur au contredit (COLINET)

prétend que le Conseil des Prud'hommes ne devait pas se déclarer incompétent à l'égard d'un problème de gratification faisant suite à une invention de salarié.

2/ Enoncé du problème

Quelle est la juridiction compétente en cas de conflit relatif à une gratification faisant suite à une invention de salarié ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Considérant que, pour retenir sa compétence, le Conseil des Prud'hommes a relevé exactement que la Société avait soulevé l'incompétence seulement devant le conseiller rapporteur désigné par le Bureau de Jugement ; qu'il s'ensuit que l'exception opposée devant les premiers juges l'a été tardivement ; que, par ailleurs, si le Conseil des Prud'hommes pouvait, sans en avoir l'obligation, se déclarer d'office incompetent, il ne l'a pas fait ; que le jugement entrepris n'encourt, donc, pas de critique ; Considérant, par ailleurs, que, si l'incompétence invoquée est incontestablement d'ordre public, le litige qui est de la compétence exclusive des Tribunaux de Grande Instance au nombre desquels figure le Tribunal de Grande Instance de PARIS, ne répond pas aux conditions exigées par l'article 92 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile pour que cette Chambre ait la possibilité de relever d'office son incompétence».

2/ Commentaire de la solution

– La Cour de PARIS refuse d'infirmer la décision de compétence prise par le Conseil des Prud'hommes ... en raison, simplement, de motif de stricte procédure :

- . L'exception d'incompétence avait été soulevée de manière tardive ;
- . Le Conseil n'était pas tenu de prononcer d'office son incompétence.

– Nous retiendrons, en revanche, l'affirmation très nette de la C.A. de PARIS selon laquelle «le litige est de la compétence exclusive des Tribunaux de Grande Instance au nombre desquels figure le Tribunal de Grande Instance de PARIS». La Cour, qui aurait pu se limiter à traiter le problème en termes de procédure, saisit, malgré tout, l'occasion d'affirmer la compétence des juridictions spécialisées en matière de brevets sur les litiges relatifs aux inventions de salariés et, tout particulièrement, en matière de gratifications prévues par les Conventions Collectives. Cette information qui, du même coup, permettrait, aujourd'hui, à la Commission Nationale des Inventions de Salariés de se déclarer compétente à l'égard des «rémunérations supplémentaires» visées par l'article 1 ter §1 pour les cas d'inventions de mission, est importante à relever.

COUR D'APPEL DE PARIS

ARRET DU 22 OCTOBRE 1979

DEMANDERESSE : SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX ELECTRIQUES "S.G.T.E."
44 Boulevard de Champigny - BP 100
94220 LA VARENNE-SAINT-HILAIRE

INTIME : Monsieur Alain COLINET
Route d'Etaples
91690 SACLAS

LA COUR,

Considérant que les faits, la procédure et les prétentions des parties peuvent être ainsi résumés :

Pendant qu'il était au service de la S.G.T.E. en qualité d'ingénieur, COLINET a mis au point un dispositif de contrôle de batterie d'accumulateur qui a fait l'objet d'un dépôt de brevet le 23 janvier 1973. Après avoir démissionné, l'intéressé, invoquant l'article 63 de la Convention Collective du Bâtiment, a demandé à la Sté le 16 avril 1976, le versement d'une gratification pour son invention. La somme de 3.000 F qui lui a été adressée à ce titre lui est apparue insuffisante.

COLINET a fait citer la Sté devant le Conseil des Prud'Hommes de PARIS (Section du Bâtiment) pour obtenir paiement de la somme de 1F sauf à parfaire à titre de complément de la gratification susvisée. Statuant après le dépôt du rapport du conseiller désigné par le Bureau du Jugement, le Conseil des Prud'Hommes, par jugement du 23 mars 1979, s'est

déclaré compétent et a renvoyé la cause à une audience ultérieure pour débats sur le fond ;

La Sté a formé un contredit ; le Premier Président de la Cour de céans a distribué l'affaire à la 21ème chambre ;

La Sté fait valoir qu'en application de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, qui est d'ordre public, le litige relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Grande Instance désignés par le décret du 5 décembre 1968. Elle demande à la Cour de déclarer que les premiers juges ont retenu à tort leur compétence et de renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

COLINET sollicite la confirmation de la décision entreprise;

Cela étant exposé,

CONSIDERANT que pour retenir sa compétence, le Conseil des Prud'Hommes a relevé exactement que la Sté avait soulevé l'incompétence seulement devant le conseiller rapporteur désigné par le Bureau de Jugement; qu'il s'ensuit que l'exception opposée devant les premiers juges l'a été tardivement ; ue, par ailleurs, si le Conseil des Prud'Hommes pouvait, sans en avoir l'obligation, se déclarer d'office incompétent, il ne l'a pas fait ; le jugement entrepris n'encoure donc pas de critique ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que, si l'incompétence invoquée est incontestablement d'ordre public, le litige, qui est de la compétence exclusive des Tribunaux de Grande Instance au nombre desquels figure le Tribunal de Grande Instance de PARIS, ne répond pas aux conditions exigées par l'article 92 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile pour que cette Chambre ait la possibilité de relever d'office son incompétence ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de débouter la Sté de son contredit et de confirmer le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le jugement entrepris a rejeté à bon droit l'exception d'incompétence soulevée tardivement par la Sté ;

Constata que les premiers juges se sont déclarés compétents ;

Dit que la Cour n'est pas en droit de se déclarer d'office
incompétente ;

Déboute la Sté de son contredit ;

Confirme le jugement entrepris ;

Renvoie la cause et les parties devant le Conseil des
Prud'Hommes de PARIS (Section du Bâtiment) ;

Condamne la Sté aux dépens afférents au contredit.

